

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales
Z.I. - Rue E. Mariotte
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr
<http://www.poitou-charentes.drيره.gouv.fr/>

PERIGNY, le 15 septembre 2008

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

GA/GP/545

CARRIERES

Demande d'autorisation d'exploiter
une carrière de calcaire
commune de Saint Sauveur d'Aunis
lieu dit "Porte Fâche"
Société G.C.M.

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

La société G.C.M. (Granulats de Charente Maritime) dont le siège social est à Saint Porchaire "Fief du Moulin" a déposé le 7 février 2008, une demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Saint Sauveur d'Aunis au lieu dit "Porte Fâche".

I - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

1) Le demandeur :

La société G.C.M. exploite sur le territoire du département huit carrières de calcaire destinées à alimenter principalement les chantiers de travaux publics, elle a été créée en 2005 par les Sociétés SCREG SUD-OUEST et COLAS SUD-OUEST, son chiffre d'affaire est 7,2 M€ (2005) et sa production annuelle de l'ordre de 850 000 tonnes.

2) Présentation de l'installation :

La carrière de Porte Fâche est située en limite Nord-Ouest du territoire de la commune de Saint Sauveur d'Aunis, à 1,5 km de l'échangeur entre la RN 11 et la RD 115 on y accède par le chemin rural n° 1, elle jouxte la déchetterie communale, les habitations les plus proches sont situées à 400 m de ses limites.

La zone industrielle se trouve à 1 km au Sud.

Cette carrière est exploitée depuis 1990 et actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 4 juillet 1996 jusqu'en 2016.

Par arrêté complémentaire du 4 novembre 2004, il a été acté la mise en place d'une installation de broyage et de concassage dont la puissance est inférieure à 200 kW.

Caractéristiques principales de l'exploitation actuelle :

- superficie totale : 41 710 m²
- puissance moyenne de gisement 14 m
- cote minimale du plancher de la carrière + 18 m NGF
- production annuelle moyenne : 30 000 tonnes
- production annuelle maximale : 60 000 tonnes
- le volume de matériaux restant à extraire est de 120 000 m³ soit 250 000 tonnes.

L'exploitation actuelle se fait exclusivement à l'aide d'engins mécaniques (pelle et chargeur) la totalité de la surface a été extraite sur environ la moitié de sa hauteur, la couche inférieure s'étant révélée trop dure pour pouvoir être exploitée de la même façon, la société G.C.M. a envisagé l'utilisation des explosifs pour dégager cette seconde couche.

Cette modification des conditions d'exploitation étant de nature à aggraver les nuisances ou inconvénients vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, une nouvelle demande a été déposée.

3) Classement des activités dans la nomenclature des Installations Classées :

Numéro nomenclature	activité	capacité	classement
2510 - 1	exploitation de carrière	maximale : 60 000 t/an	A
2515 - 2	Broyage - concassage Criblage de pierres cailloux	Puissance installée comprise entre 40 et 200 kW P = 173 kW	D

4) Inconvénients et moyens de prévention

La seule modification envisagée par rapport aux conditions actuelles d'exploitation consiste en l'utilisation d'explosifs pour abattage de la roche. Toutes les dispositions précédemment retenues en matière de réduction des impacts demeureront inchangées.

la carrière est entièrement clôturée, son accès est fermé par une barrière, les plantations périphériques sont réalisées, la remise en état finale par reboisement de l'ensemble des terrains reste identique,

l'utilisation des explosifs est susceptible de générer des bruits et vibrations, ainsi que des risques de projections, les mesures suivantes sont prévues

- il n'y aura pas de stockage d'explosifs sur le site mais ceux-ci seront utilisés dès réception,
- le nombre de tirs sera limité à deux ou trois par mois,
- des mesures de vibrations seront réalisées régulièrement sur les habitations situées aux "Borderies",
- le plan de tir, le mode d'amorçage et les charges unitaires maximales seront adaptées de manière à limiter les vibrations sur les habitations situées aux "Borderies",
- les tirs auront lieu en dehors des heures d'ouverture de la déchetterie,
- l'accès au chemin n° 1 sera fermé avant chaque tir,

5) *Garanties financières :*

le calcul du montant des garanties financières a déjà été réactualisé lors de son dernier renouvellement pour tenir compte de l'évolution de l'indice TPO1. Il est actuellement de 52 667 € pour la période à échéance en mai 2011, il sera de 29 455 € pour la dernière période (mai 2011 - mai 2016).

II - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

1) *Enquête publique :*

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 16 avril 2008, elle s'est déroulée du 19 mai au 20 juin 2008 inclus, sur le territoire de la commune de Saint Sauveur d'Aunis avec affichage étendu aux communes de Marans, Saint Jean de Liversay, Saint Cyr du Doret et Ferrières touchées par le rayon d'affichage. Monsieur Joël LIJEOUR a été désigné Commissaire Enquêteur.

Au cours de cette enquête, aucune observation écrite ou orale n'a été formulée, le Commissaire Enquêteur n'a pas demandé de mémoire en réponse au pétitionnaire.

2) *Avis du Commissaire Enquêteur :*

En conclusion à son rapport du 17 juillet 2008 le Commissaire Enquêteur formulait un avis favorable au projet présenté.

3) *Avis des conseils municipaux :*

Les Conseils Municipaux des Communes de Saint Sauveur d'Aunis, Saint Cyr du Doret, Ferrières se sont prononcés favorablement.

Le Conseil Municipal de Saint Jean de Liversay est favorable mais demande que des améliorations soient apportées à la voirie et que la circulation soit sécurisée.

4) *Consultation des administrations :*

La Direction Départementale de l'Équipement confirme la conformité du projet avec le zonage du POS de Saint Sauveur d'Aunis.

Le Service Interministériel de Défense et de Protection civile est favorable au projet et rappelle :

- que la commune de Saint Sauveur d'Aunis est concernée par les risques tempête, inondation, mouvement de terrain, séisme et transports de matières dangereuses,
- les risques inhérents à la manipulation en cas de découverte, d'objets suspects ou de munition de tous types.

La Direction Régionale de l'Environnement formule un avis favorable et suggère qu'une information soit faite auprès des riverains avant chaque tir.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et sociales :

- est favorable sous réserve d'une mesure de bruit auprès des habitations des tiers soit réalisée tous les deux ans,
- s'interroge sur l'existence de sanitaires sur cette carrière.

III - ANALYSE DES OBSERVATIONS ET AVIS

1) l'information préalable des riverains à l'occasion de chaque tir :

- cette pratique est habituelle pour toutes les exploitations utilisant les explosifs pour l'abattage, elle peut être imposée par arrêté préfectoral, par ailleurs le contact préalable avec les Services Municipaux gérant de la déchetterie sera ainsi imposé de manière à éviter toute présence humaine (usager ou personnel) au moment des tirs,

2) la périodicité de deux ans pour les mesures de bruit sur les habitations les plus proches peut être retenue,

3) A la question posée par la DDASS sur l'existence de sanitaires, la Société G.C.M. a répondu par courrier du 3 septembre 2008 qu'un local sanitaire était installé depuis août 2007 comportant douches, wc et lavabos reliés à une fosse étanche.

4) En matière de voirie, il convient de rappeler que la contribution de l'exploitant à la remise en état des voies départementales et communales est réglementée par les articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la Voirie Routière, je propose néanmoins que sous réserve du respect de ces dispositions, l'exploitant réalise à ses frais le revêtement du chemin rural entre la partie déjà revêtue (entre la déchetterie) jusqu'à à l'intérieur de la carrière (bascule).

IV - CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Considérant qu'aucune observation n'a été recueillie au cours de l'instruction de la demande.

Considérant qu'au terme de l'article L.512 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenues par des mesures que spécifient l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à minimiser les inconvénients liés à cette activité.

Sous réserve du respect des engagements contenus dans la demande et des dispositions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint, je propose à la commission de se prononcer favorablement sur la demande présentée par la Société G.C.M.

P.J. : projet d'arrêté préfectoral